

Département de Loir-et-Cher

Mairie de Mer
41500 MER
Tél 02 54 81 40 86

Objet : Abrogation partielle de la
décision 2021-44 et modification
de la régie culture

Nos réfs. :
FI_DEC_2022_19

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n°23 en date du 29 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes ;

Vu la délibération N° 2020-27 du conseil municipal en date du 09 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 23-2010 en date du 22 novembre 2010 portant modification à la constitution de la régie culture ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2010 ;

Vu la décision numéro 2021-44 en date du 9 juin 2021 portant modification à la constitution de la régie culture ;

Considérant que l'article 5 de la décision 2021-44 est rédigé comme suit :
ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets ;

Considérant que la ville de Mer souhaite permettre aux jeunes bénéficiant du pass culture de régler les différentes prestations culturelles qu'elle propose par ce biais ;

DECIDE

Article 1 : **D'ABROGER** l'article 5 de la décision numéro 2021-44 en date du 9 juin 2021.

Article 2 : **D'ADOPTER** un nouvel article 5 rédigé comme suit :

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques

3° : **Virement dans le cadre du dispositif PASS culture**

Article 3 : **D'ACTER** le fait que les autres articles de la régie culture restent inchangés et que la régie culture obéit donc aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 041-214101362-20220405-DEC2022_19-AU

Le Maire



Vincent ROBIN

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 041-214101362-20220405-DEC2022_19-AU

culture de la ville de Mer.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Mer, 9 Route Nationale, 41500 MER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Les droits d'entrée des spectacles organisés par le service culture.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques

3° : Virement dans le cadre du dispositif PASS culture

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de (12) : tickets

ARTICLE 6 - La régie a vocation à recevoir des fonds tout au long de l'année

ARTICLE 7- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en sa qualité auprès de la DGFIP de Blois ;

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les vendredis ou tous les lundis en cas de besoin, et au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les vendredis ou tous les lundis en cas de besoin et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire de Trésorerie de Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.